

Leur double caractère.

de nouvelles demandes d'une nature encore plus difficile et plus compliquée, et il a fallu pour les régler l'intervention du pouvoir législatif et judiciaire du Parlement. Car, en passant des lois privées, en même tems que le Parlement exerce ses fonctions législatives, ses délibérations participent du caractère judiciaire. Les personnes dont on veut favoriser les intérêts privés se présentent comme plaideurs ; tandis que celles qui craignent qu'on leur fasse tort sont admises comme parties adverses au procès. Une foule de formalités usitées dans une Cour de Justice sont conservées ; on exige l'observation de diverses conditions et la preuve de leur accomplissement ; et si les parties ne soutiennent pas le Bill dans tout le cours de la discussion en se conformant à tous les réglemens et formalités prescrites, la Chambre à laquelle il est soumis, cesse toutes délibérations à cet égard ; et si elles l'abandonnent, et que nulle autre partie n'entreprene de l'appuyer, le projet de loi tombe, malgré que la Chambre en apprécie les avantages.*

Objet de ces recherches.

Ces observations préliminaires terminées, je vais maintenant commencer à remplir la tâche qui m'a été imposée de décrire le système maintenant suivi par la Chambre des Communes dans ses délibérations sur les Mesures Privées, et de recommander respectueusement à l'Assemblée Législative l'adoption des Règlemens (Orders) qu'elle jugera les plus propres, dans les circonstances actuelles, à établir sa pratique sur des principes salutaires et fixes relativement à cette importante matière.

* Voir May sur le Parlement, 385, qui dit qu'en 1828 le projet de loi des améliorations de Manchester et Salford fut abandonné en Comité par ceux qui l'avaient proposé dans l'origine, et que leurs adversaires ayant réussi à introduire certains amendemens, prièrent la Chambre de procéder sur icelui.